

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 novembre 2023

POUR CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1855)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL1696

présenté par

Mme Jacquier-Laforge, rapporteure et M. Boudié, rapporteur

ARTICLE 2 QUINQUIES

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les demandes de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française, ainsi que les déclarations d'acquisition de la nationalité, sont soumises à un droit de timbre de 55 €. Cette somme n'a pas été modifiée depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2011-645 du 9 juin 2011 portant incorporation au code général des impôts de divers textes modifiant et complétant certaines dispositions de ce code.

Un amendement, adopté au Sénat en séance publique, le porte à 250 euros.

Vos rapporteurs estiment qu'une telle évolution représente une barrière financière et fortement symbolique, à l'encontre de personnes souhaitant parvenir au plus haut niveau d'intégration dans la communauté nationale.

Le présent amendement propose en conséquence la suppression de cet article – qui semble au demeurant être un cavalier législatif.